**Décision n° 2014-0848**
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**
**en date du 28 juillet 2014**
**abrogeant la décision n° 2011-0075 en date du 25 janvier 2011**
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques**
**à la société Electricité de France (EDF)**
**pour un réseau indépendant du service fixe**
**dans le département de l'Aude (11)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0075 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 25 janvier 2011 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Electricité de France (EDF) pour un réseau indépendant du service fixe dans le département de l'Aude (11) ;

Vu la demande en date du 3 juillet 2014 de la société Electricité de France (EDF), reçue le 15 juillet 2014 ;

Après en avoir délibéré le 28 juillet 2014 ;

**Décide :**

**Article 1** – La décision n° 2011-0075 en date du 25 janvier 2011 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

**Article 2** – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Electricité de France (EDF).

Fait à Paris, le 28 juillet 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI